



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

*Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football Membre
de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF*

COMMISSION REGIONALE FEMININE

PV n°6 du 08.05.2025

Membres présents :

Magguay CHARLES, Sonia JOSEPH, Yannick NOUVET, Joseph VERDA.

COURRIERS RECUS

- Courrier de la présidente de l'ASCFK du 04.04.2025 nous transmettant ses explications suite à notre PV n°5.

INFORMATION

La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.

La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : crslc@guyane-foot.fr pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

NB: il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

La commission s'est réunie le 08.05.2025 à 18h00 pour se prononcer.

AFFAIRES A TRAITER

Les affaires traitées sont susceptible d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

Affaire n° 22900930 - Match n° 29737404 du 26.04.2025 – 6ème journée : ETOILE DE MATOURY / ASCO : ABSENCE DE FMI.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI

Vu l'article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match du règlement de la LFG ;

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI ;

Considérant l'article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match du règlement de la LFG ;

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Par ces considérants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir fournir leurs explications quant à la non-utilisation de la FMI avant le 15.05.2025.

Affaire 29891540 - Match n° 29891540 du 29.03.2025 – 12ème journée de championnat ASCFK - COSMA : SUSPICION DE FRAUDE.

La commission jugeant en premier ressort.

Vu la FMI signée par l'arbitre CHARLES Emanuel

Vu l'article - 187 Réclamation – Évocation

Vu l'article 207

Vu le courrier du 04.04.2025 de la Présidente ASCFK

Considérant le rapport de l'arbitre :

«Match arrêté à la 70 min.

La Joueuse de l'ASCFK N°2 AUGUSTE Marie s'est évanouie suite à un malaise à la 70 min de jeu. Intervention 45 min après par les pompiers d'Iracoubo, car pas de pompiers de disponible à Sinnamary, cause d'intervention. Les pompiers ont évacués la joueuse au alentours des 18h. Suite au manque d'éclairage du stade le match a été arrêté»

Considérant l'article 187.2. - Évocation

Même en cas de réserve ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Considérant l'article - 207

Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.

Considérant le courrier du 04.04.2025 de la Présidente ASCFK :

« Je vous réponds que mes filles disposent toutes de leur licence. C'est bien évidemment méconnaître les règles élémentaires d'attribution de licence par la FFF de penser qu'une licence peut être validée, comme vous le stipulez dans votre notification, sans certificat médical. Je ne vous ferais pas le déshonneur de vous informer que les certificats médicaux pour l'attribution de licences sont sollicités tous les trois ans par le système d'enregistrement footclub.»

Suite a la vérification de la FMI :

NOM	LICENCE	PIECES
KOEDEMOESOE Adiamba 19 ans	9603324706	DERNIER CERTIFICAT ETABLIT LE 04.12.2020
AUGUSTE Marie 24 ans	9602599885	DERNIER CERTIFICAT ETABLIT LE 12.10.2021

NOM	LICENCE	PIECES
APALONE Anatolia 18 ans)	9603743593	DERNIER CERTIFICAT ETABLIT LE 19.10.2021
PEREIRA DA SILVA Aina 18 ans	9604025902	PAS DE PIECE MEDICALE
MAASIE Manerva 18 ans	9604764978	PAS DE PIECE MEDICALE

NOM	LICENCE	PIECES
AUGUSTE Enia	2546508048	CERTIFICAT MEDICAL DELIVRE PAR LE DOCTEUR SOULA LE 02.10.2023 (CF DECISION PV CRF DU 29.10.2024)

Considérant l'article 70 :

« 1. Le joueur majeur doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence, mention de la production de ce certificat médical étant apposée sur la licence.

Le certificat médical du joueur majeur est valable pour une durée de trois saisons.

Ce principe n'est toutefois applicable que si les deux conditions suivantes sont respectées pendant toute cette période de trois saisons : - l'intéressé doit conserver sa qualité de licencié d'une saison sur l'autre, - l'intéressé doit répondre chaque saison à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale, et attester sur la demande de licence d'une réponse négative à toutes les questions.

La délivrance d'un nouveau certificat médical est obligatoire : - pendant cette période de trois saisons si l'une des deux conditions susvisées n'est pas remplie, - dans tous les cas, à l'issue de cette période de trois saisons. »

2. Le joueur mineur, conjointement avec les personnes exerçant l'autorité parentale, doit répondre, chaque saison jusqu'à sa majorité, à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale.

S'il est attesté sur la demande de licence le fait d'avoir répondu négativement à toutes les questions, le joueur n'est soumis à aucune autre formalité sur le plan médical.

S'il est attesté sur la demande de licence le fait d'avoir répondu positivement à au moins une question, le joueur doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence. Ce certificat médical n'est valable que pour la durée de la saison en cours.

Par exception, si le joueur mineur veut bénéficier d'un double surclassement en application de l'article 73.2 des présents Règlements, il fait obligatoirement l'objet d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du football, dans le respect des conditions définies audit article. Pour l'application des dispositions du présent paragraphe 2, l'âge du joueur s'apprécie au jour de la saisie de la demande de licence par le club.

Par ces considérants,

La commission demande à la CRM et à la secrétaire générale de LFG de nous indiquer si ces licenciées surclassées : APALONE Anatolia, PEREIRA DA SILVA Ainaqui, et MAASIE Manerva ont bien effectué leur dossier de surclassement pour la saison 2024-2025.

Et aussi nous fournir les certificats médicaux, pour la validation de leur licence pour la saison 2024-2025 des licenciées suivantes : KOEDEMOESOE Adiamba, AUGUSTE Marie et AUGUSTE Enia.

**La Secrétaire de séance
Mme Sonia JOSEPH
Fin de la séance : 13h00**

**La Présidente de séance
Mme Magguy CHARLES**